|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/PLEN/25-F** |
| **30 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Égypte (République arabe d') |
| Proposition d'approbation du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5 |
|  |

Introduction

La Commission d'études 5 a soumis un projet de révision de la Recommandation UIT-R [M.1036‑5](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.1036/fr) – Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR) – pour examen par l'Assemblée des radiocommunications. Ce projet, figurant dans le [Document RA-19/1009](https://www.itu.int/md/R15-SG05-RP/fr), contient des questions laissées en suspens.

La présente contribution contient des propositions visant à répondre aux questions en suspens, de sorte que l'AR-19 puisse approuver le projet de révision de cette Recommandation.

Proposition

Les paragraphes suivants contiennent un récapitulatif de nos propositions – surlignées en jaune – concernant les questions en suspens dans le projet de révision de la Recommandation UIT-R [M.1036‑5](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.1036/fr).

# 1 En ce qui concerne les propositions de modification du Tableau 1 de la Pièce jointe 1 de l'Annexe:

Les administrations signataires ont noté qu'au niveau du Groupe de travail 5D, il n'a pas été trouvé de consensus au sujet de cette partie du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-5. De même, au niveau de la Commission d'études 5, les questions en suspens n'ont pas été résolues.

Outre le fait que le Groupe de travail 5D a rencontré d'importantes difficultés pour parvenir à un consensus quant à l'approbation du projet de révision en qui concerne cette partie, nous notons que ces difficultés étaient principalement dues au fait que les révisions proposées posant problème entraînent d'importantes modifications du contexte et du domaine d'application de la Recommandation en elle-même et rendent par ailleurs les dispositions de fréquences, constituant le cœur de la Recommandation, difficiles à mettre en œuvre pour les administrations, de même qu'elles engendrent des problèmes réglementaires, qui sortent du cadre du domaine d'application actuel de la Recommandation et de l'objet de cette Recommandation particulière.

Par conséquent, l'Administration égyptienne n'appuie pas les modifications qu'il est proposé d'apporter avant le Tableau 1 de la Pièce jointe 1 du projet de révision. Elle propose plutôt de rétablir le paragraphe tel qu'il figure sous le Tableau 1 dans la version publiée de la Recommandation UIT-R M.1036-5.

# 2 En ce qui concerne les propositions de modification de la Section 4:

Les administrations signataires appuient l'inclusion de la Section 4 dans la version révisée de la Recommandation UIT-R M.1036-5, étant donné que cette Section s'inscrit dans le domaine d'application de la Recommandation et couvre la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz, déjà identifiée pour les IMT dans le RR (édition de 2016).

# 3 En ce qui concerne la Note 5 de la Section 5:

Les administrations signataires appuient, pour cette note, le texte suivant:

«NOTE 5 – Comme indiqué au point *d)* du *reconnaissant*, les dispositions de fréquences B6 et B7 et des parties des dispositions B3 et B5 dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, identifiées pour la composante de Terre des IMT et pour la composante satellite des IMT, présentent une situation particulière. Le déploiement sur les mêmes fréquences avec couverture commune des composantes indépendantes de Terre et satellite des IMT n'est pas possible, sauf si des techniques de limitation des brouillages appropriées sont appliquées. Lorsque ces composantes sont déployées dans des zones géographiques adjacentes dans les mêmes bandes de fréquences, des mesures techniques ou opérationnelles doivent être mises en œuvre si des brouillages préjudiciables sont signalés. »

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_